

# **BGer 1C\_336/2013 vom 28. Mai 2013**

Bundesgericht, 2013-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_336\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_336_2013)

FR: TF 1C\_336/2013 du 28 mai 2013

IT: TF 1C\_336/2013 del 28 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre la décision du Tribunal administratif fédéral qui confirme l'annulation de la naturalisation facilitée accordée au recourant, le recours est recevable comme recours en matière de droit public (art. 82 al. 1 let. a et 86 al. 1 let. a LTF). Le motif d'exclusion de l'art. 83 let. b LTF n'entre pas en ligne de compte, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de naturalisation facilitée et non pas de naturalisation ordinaire. Pour le surplus, le recourant a la qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF .

Contrairement à ce que prescrit l'art. 42 al. 1 LTF , l'acte de recours ne contient pas de conclusions au sens strict du terme. On comprend néanmoins à la lecture de l'écriture que le recourant requiert le maintien de sa nationalité suisse, ce qui implique l'annulation de la décision entreprise. Dans cette mesure il y a donc lieu d'entrer en matière (cf. ATF 137 III 617 consid. 6.2 p. 622; Isabelle Häner, Die Anforderungen an eine Beschwerde, in: Brennpunkte im Verwaltungsprozess, Zurich/Bâle/Genève 2013, p. 40).

### **E. 2**

Le recourant estime de manière générale que ses droits ont été bafoués et négligés au cours des différentes procédures le concernant. A le suivre, il avait notamment droit à sa naturalisation depuis l'an 2000 déjà, puisqu'il vivait depuis 1997 en communauté conjugale avec celle qui deviendrait son épouse. Il se plaint également de la durée de la procédure de naturalisation lors de laquelle il aurait subi des "questions débiles" et des "propos avec humeur racistes". Enfin, il soutient avoir partagé avec son épouse un appartement à Blonay en 2007 et recommande au Tribunal fédéral de se renseigner auprès de l'état civil de Vevey pour apprendre que ses projets de remariage y auraient été bloqués.

#### **E. 2.1**

L'arrêt attaqué rappelle que, conformément l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN; RS 141.0) dans sa teneur jusqu'au 1er mars 2011 ( art. 57 LN ) et à l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (RS 172.213.1), l'Office fédéral des migrations peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler dans les cinq ans une naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le comportement du requérant soit constitutif d'une escroquerie au sens du droit pénal, mais il faut que l'intéressé ait donné sciemment de fausses informations à l'autorité ou qu'il l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels. La notion de communauté conjugale suppose non seulement l'existence formelle d'un mariage, mais encore une véritable communauté de vie des conjoints; tel est le cas s'il existe une volonté commune et intacte de ceux-ci de maintenir une union conjugale stable ( ATF 135 II 161

consid. 2 p. 165).

Selon les constatations de l'arrêt entrepris, le recourant a entamé une procédure de divorce en avril 2007 et obtenu la dissolution de son mariage le 24 juillet 2007 alors qu'il se trouvait en procédure de naturalisation facilitée. Ainsi, en signant le 15 octobre suivant la déclaration commune de stabilité de la communauté conjugale, le recourant a volontairement tu sa nouvelle situation matrimoniale, alors qu'il s'agissait de faits essentiels au sens de l' art. 27 al. 1 let . c LN. Pour écarter l'affirmation du recourant selon laquelle il aurait repris la vie commune en novembre 2007 dans le but de se remarier, l'autorité précédente s'est fondée sur les renseignements fournis par l'Office de la population de la commune de Blonay: ceux-ci attestaient de domiciles séparés pour chacun des époux dès juillet 2007.

### **E. 2.2**

Même si le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), il appartient au recourant d'exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.). L'acte de recours doit donc, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494).

En outre, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 II 304 consid. 2.4 p. 314) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ; ATF 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322 s.). A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves ( ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356 et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

S'agissant des faits, le recourant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu l'existence de domiciles séparés des époux en novembre 2007. Sur ce point, la critique se limite à affirmer qu'il habitait avec son ex-épouse dans un même appartement à Blonay. Le recourant ne démontre en revanche pas en quoi il était insoutenable ou gravement choquant pour l'instance précédente de se fonder sur les renseignements obtenus auprès des autorités locales. Il ne soutient en particulier pas que ces renseignements seraient erronés ou qu'ils auraient été mal interprétés par les juges précédents. Le grief peut donc être rejeté.

Pour le surplus, la recevabilité des griefs du recourant est douteuse. Il n'appartient en particulier pas au Tribunal fédéral, dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de révocation de la naturalisation facilitée, d'apprécier le déroulement ou la durée de la procédure de naturalisation elle-même. Ces griefs, pour autant qu'ils soient fondés, ne seraient de toute manière pas pertinents pour apprécier si les conditions conduisant à l'annulation de la naturalisation sont réalisées. Or, sur ce point, le recourant ne critique pas l'argumentation développée dans l'arrêt attaqué, laquelle est en tous points conforme au droit fédéral.

Par conséquent, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

**E. 3**

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de la présente procédure ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.